HÉRIN
Fort de ses quartiers !

Arrondissement de Valenciennes

HÉRIN, le 18 mars 2024

Fêtes n° 2024/007

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION
VIDE MAISON LE(S) 06 et 07 AVRIL 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

NOUS, Maire de la Commune d'Hérin
VU le Code Pénal, et notamment ses articles 327-1, 321-8, R 321-9 à R 321-12 et R 636-5,
VU le Code de la Consommation, article L 121-15,
VU le Code des Communes, article L 310-2,
VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
VU le décret n° 96-1097 du 16 octobre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin,
VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1992 et notamment son annexe II,
VU l'article 54 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008,
VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code de commerce,
VU la demande formulée par Madame GRITTI Patricia Dominique, particulier, à l'effet d'organiser **les 6 et 7 avril 2024** une manifestation publique de revente d'objets soumise au régime des ventes au déballage à **HÉRIN**, 17 rue Voltaire,
VU l'avis favorable du Commissariat de Police de Denain
CONSIDERANT que la surface consacrée à la vente est inférieure à 300 m².
CONSIDERANT que le dossier constitué par le demandeur est complet,

ARRÊTONS

Article 1er : **Madame GRITTI Patricia Dominique**, particulier, est autorisée à organiser les **SAMEDI 6 ET DIMANCHE 7 AVRIL 2024 de 9h00 à 17h00** une manifestation de revente d'objets mobiliers aux emplacements décrits comme suit : **17 rue Voltaire – terrain privé – 59195 HÉRIN**
La dénomination de cette manifestation est : **VIDE MAISON**
Et son objet est : **Vente d'objets personnels afin de se débarrasser d'objets divers.**

Article 2 : Les produits destinés à être vendus seront exposés sur le terrain privé et non sur l'espace public.

Article 3 : Ne pourront être proposés à la vente que des objets d'occasion, usagés ou de collection, à l'exclusion de toute marchandise neuve.

Article 4 : La commercialisation d'articles neufs et de denrées alimentaires est interdite.

Article 5 : L'arrêté municipal doit être affiché à la Mairie et de façon visible sur les lieux de la manifestation.

Article 6 : M. le Maire d'Hérin
Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Denain (infocom-agglo-valenciennes@interieur.gouv.fr) ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également transmise à :
A.S.V.P.
Madame GRITTI Patricia Dominique, organisatrice.

Le DGS

Le Maire,

MAIRIE 59195 HÉRIN 0 4

Jean-Paul COMYN.